

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES  
EXAMINATEURS ADJOINTS AUX MEMBRES DU JURY DU  
CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES  
ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL 2EME CLASSE -  
SESSION 2025**

Nous, Président du centre de gestion du Doubs,

Vu

- le Code Général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°81.317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- le décret n° 94.163 du 16.02.1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret 2002-872 du 03 mai 2002, relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2007.196 du 13.02.2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- le décret n° 2010-1068 du 08 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B,
- le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,
- le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,



- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- le décret n° 2025-360 du 18 avril 2025 portant inversion temporaire des parts respectives de postes à pourvoir par la voie des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- le Code du Sport, Titre II, Chapitre 1, disposant en son article L222-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,
- l'arrêté fixant annuellement la liste des membres du jury de concours et examens prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B et C de la Fonction Publique Territoriale établi par le Président du centre de gestion du Doubs,
- l'arrêté portant organisation d'un concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, en date du 04 mars 2025,
- l'arrêté modifiant l'arrêté portant organisation d'un concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, en date du 23 avril 2025,
- l'arrêté fixant la liste des membres du jury du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, en date du 11 juin 2025,
- l'arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, en date du 04 juillet 2025,
- l'arrêté fixant la liste des correcteurs du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, en date du 27 août 2025,
- l'arrêté modifiant la liste des candidats admis à concourir au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, en date du 09 septembre 2025,
- l'arrêté modifiant l'arrêté portant organisation du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, en date du 16 septembre 2025,
- l'arrêté modifiant l'arrêté portant organisation du concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, en date du 07 octobre 2025,
- l'arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, en date du 15 octobre 2025,

Arrêtons

#### ARTICLE 1:

La liste des membres examinateurs adjoints aux membres du jury du concours externe, interne et de 3<sup>ème</sup> voie d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, est arrêtée comme suit :

##### Collège des élus :

- Marianne ECOFFET, conseillère municipale, mairie d'Héricourt.

##### Collège des fonctionnaires :

- Manon BONDIER, directeur général des services, mairie de Maîche.

##### Collège des personnalités qualifiées :

- Mathieu RETAUX, attaché principal, mairie de Cravanche.

#### ARTICLE 2 :

Les épreuves orales d'admission des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> voie d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe, session 2025, auront lieu les 07 et 08 janvier 2026 au centre de gestion du Doubs à Montbéliard.

ARTICLE 3 :

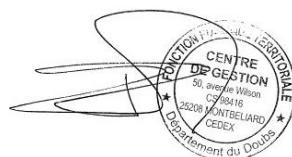
Le Président du centre de gestion du Doubs charge ses services de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois.

**Fait à Montbéliard, le 20 novembre 2025**

**Le Président du centre de gestion**



**Christian Hirsch**

